

3MT LOCATION
Société à Actions Simplifiée
au capital de 50 euros
Siège social : 6, Rue Roquefeuil
31140 FONBEAUZARD
929 123 180 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU Jun 16, 2026

Monsieur Thibaud SERVAT, demeurant 47 Lieu-dit Les Galliers 31600 LHERM, Président de la société et Président de FINANCIERE SERVAT, associée unique de la Société

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Thibaud SERVAT, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat) de l'exercice clos le 31 décembre 2025, lesquels font ressortir une **perte de 25 528 euros**.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2025,
- l'affectation des résultats de cet exercice ;
- approbation des conventions réglementées ;
- Décision à proposer aux associés dans le cadre des dispositions du Code de commerce ;
- En cas de dissolution de la Société, désignation d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations ;

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise des comptes de l'exercice clos le 31/12/2025, approuve ces comptes, tels qu'il les a établis, lesdits comptes se soldant par une perte de 25 528 euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément au Code Général des Impôts, l'associé unique prend acte de l'absence de dépenses exclues des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 25 528 euros de la manière suivante :

Section 1 - Origine

- Résultat déficitaire de l'exercice	-25 528	euros
--------------------------------------	---------	-------

Section 2 - Affectation

- Au Report A Nouveau Débiteur,	-25 528	euros
---------------------------------	---------	-------

Ainsi, le Report A Nouveau Débiteur passera à -25 528 euros.

Section 3 - Rappel des dividendes distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, nous vous rappelons qu'aucune somme n'a été distribuée à titre de dividendes au cours des 3 derniers exercices.

TROISIEME DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'associé unique, statuant en application des dispositions du Code de commerce, constate que les capitaux propres de la Société, tels qu'ils ressortent des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 approuvés dans la première décision, sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'associé unique décide de ne pas dissoudre la Société et de poursuivre son activité.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

QUATRIEME RESOLUTION

Du fait de la décision de ne pas dissoudre la Société prise dans la décision qui précède, il n'y a pas lieu de désigner un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

CINQUIEME RESOLUTION

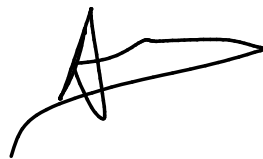
Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, l'associé unique prend acte des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique Président, à savoir :

ST

- La société n'a pas versé d'intérêt sur les sommes laissées à sa disposition par la SAS FINANCIERE SERVAT, dont Monsieur Thibaud SERVAT est associé et Président, et qui se lisaient au 31/12/2025 sur son compte courant pour 54 335,89 euros.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et Président.

Thibaud SERVAT.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal stroke and a small loop at the end.